

# Discours et réalité du droit international. Reims : apport et limite d'une méthode

*par Alain Pellet*

Mesdames et Messieurs, j'ai le sentiment que les organisateurs de notre rencontre ont fait preuve d'un goût assez prononcé pour le paradoxe en proposant à celui qui est peut-être le moins Rémois des Rémois d'introduire cette huitième rencontre surtout dans la mesure où ce qui semble attendu de moi consiste, je ne dis pas à porter un jugement, ce serait prétentieux, mais, dans une large mesure, à proposer une sorte d'évaluation critique de ce qu'on pourrait appeler la « méthode de Reims ». Ce sera une sorte d'audit qui sera à la fois externe et interne, puisque si je suis le moins Rémois des Rémois, je suis peut-être aussi le plus Rémois des non Rémois.

Ceci dit, j'ai une conscience très aiguë — et ceci est tout à fait sincère — des limites très vites atteintes de mes capacités d'analyse théorique et je suis d'autant plus embarrassé pour aborder le thème d'aujourd'hui que je ne suis pas très sûr de l'avoir bien compris, même si l'idée générale m'en paraît séduisante. Telle que je la comprends, l'interrogation est la suivante : la méthode d'analyse d'une branche du droit, en l'occurrence le droit international, est-elle conditionnée par son objet ou au contraire conditionne-t-elle celui-ci ou les deux ? Et cette première question me paraît en appeler une autre : compte-tenu de la diversité de l'objet ou des objets du droit international, est-il concevable d'appréhender le droit international dans sa globalité par une méthode unique ? On peut exprimer ceci autrement : premièrement, peut-on et doit-on considérer que, compte-tenu de son objet, le droit international appelle une méthode d'analyse particulière ? Deuxièmement, peut-on et doit-on considérer qu'à l'intérieur même du champ couvert par le droit international, une méthode d'analyse unique est concevable, étant donnée la diversité extrême des objets du droit international ?

Il me paraît d'autant plus difficile de répondre à ces questions que si l'un des deux termes du sujet a fait l'objet ici-même, ailleurs aussi, de très nombreuses

discussions, de précisions — je parle de la méthode —, personne à ma connaissance ne s'est jamais vraiment interrogé sur la signification exacte du concept d'objet. D'ailleurs, le fait que l'on ait beaucoup parlé de méthode ici ou là, peut-être ici plus que là, ne signifie pas que le sens du mot soit toujours parfaitement clair.

On voit assez bien ce que le mot «méthode» veut dire en gros. Comme le dit le dictionnaire, la méthode c'est «l'ensemble des démarches que suit l'esprit pour découvrir et démontrer la vérité» (*Petit Robert*). Mais même cette définition me paraît faire problème, car découvrir et démontrer «la» vérité, voilà qui est bien ambitieux et voilà qui est très lourd de présupposés.

Y a-t-il en droit une vérité ? Je crois qu'en se posant cette question, nous sommes déjà au cœur du sujet. Admettre que nous cherchons la vérité, c'est en effet affirmer que le droit est une science, un «ensemble de connaissances — je cite toujours le dictionnaire — d'une valeur universelle caractérisé par un objet et une méthode déterminés et fondé sur des relations objectives vérifiables». C'est évidemment une banalité de rappeler que le mot «droit» recouvre deux choses très différentes, et ceci me semble avoir été rappelé tout à l'heure par Monsieur Chaumont : d'abord le droit est un ensemble articulé de normes de conduite sociale; c'est la matière juridique elle-même, et il est bien évident que, dans cette acception, le droit, qui est un fait social, une donnée d'observation, ne répond pas à la définition d'une science. Mais le droit est aussi la description, l'analyse qui est faite de cette matière, et dans cette seconde acception — «faire du droit» —, on peut s'interroger sur le caractère scientifique du droit.

J'ai relu deux fois, pour cette rencontre, l'intégralité des comptes-rendus de nos colloques et je me suis aperçu que décidément, une extrême diversité de points de vue s'était manifestée ici depuis seize ans, diversité dont on n'a sans doute pas conscience, je dirais, «à l'extérieur», où certainement Reims est vécu et ressenti comme une chapelle. Mais il m'a semblé, qu'au-delà de cette diversité, l'un des points sur lesquels la plupart des participants étaient d'accord, et qui constitue un thème implicite de très nombreuses interventions, était justement le caractère scientifique du droit, une certaine prétention scientifique.

Sans vouloir me singulariser à tout prix, je dois dire que ce postulat même me paraît discutable et que je ne crois pas personnellement que le droit soit une science, même dans la mesure où on le définit comme l'analyse d'une matière normative. J'ai été frappé, en relisant l'ensemble foisonnant des comptes-rendus de nos colloques, de constater la prédominance très nette de cette conviction «scientifique». On la trouve exprimée avec force par Michel Troper qui, dans plusieurs de ses interventions, s'était employé à établir — je le cite — «la distinction absolument fondamentale entre l'idéologie d'une part et la science d'autre part»<sup>1</sup> et

---

1. La méthode d'analyse en droit international, I<sup>er</sup> Rencontre de Reims, Annales de la Faculté de droit et de sciences économiques de Reims, 1974, p. 238.

qui, tout à fait clairement, estimait qu'il faisait de la science et pas de l'idéologie. Cela se comprend aisément lorsque l'on tient compte de la fascination que Michel Troper éprouvait, éprouve je présume, pour les thèses kelsenniennes dont la prétention affirmée est d'établir avec la théorie pure du droit — je cite Kelsen dans la première page de son maître-livre — «une science du droit objective»<sup>2</sup>. Mais la chose me paraît beaucoup plus étrange de la part de ceux que l'on peut considérer comme se réclamant du courant dominant, les fondateurs de ces rencontres, et dont me semble-t-il, je le répète, l'un des principaux points communs est précisément de récuser toute idée de «droit pur».

L'idée force, l'idée centrale de ces rencontres, qui a été exprimée à maintes reprises par les uns et les autres, peut, je crois, être résumée ainsi : le droit ne se suffit pas à lui-même; le droit ne suffit pas à l'analyse juridique; comprendre le droit, c'est chercher «ce qu'il y a derrière» (on a souvent utilisé cette expression). Les principes fondateurs, l'explication des phénomènes juridiques, se trouvent hors du droit. De cela, et là je ne me singularise pas, je suis, comme la plupart d'entre vous, tout à fait intimement convaincu. Mais contrairement à beaucoup, ceci me conduit à être sceptique sur le caractère scientifique de ce que nous faisons. Je crois que l'on ne peut pas à la fois considérer que le droit est une science, qu'il se caractérise par un objet et une méthode déterminés, et affirmer en même temps que l'objet juridique ne peut être analysé et compris qu'en sortant du système juridique.

Il y a là me semble-t-il, une contradiction — je sais que l'on aime ici les contradictions — qui me paraît tout à fait insurmontable. Il paraît évident qu'il y a un décalage entre l'objet analysé, le droit, et la méthode d'analyse dialectique telle qu'elle est conçue à Reims et, pour dire les choses brutalement, et sans d'ailleurs que ce soit une critique dans mon esprit, je ne crois pas que nous fassions du «droit» en ce sens que si l'objet de nos réflexions est juridique, la méthode, elle, n'a rien de spécifiquement juridique.

Cette méthode, quelle est-elle ? Bien sûr elle est dialectique. Mais encore ? Elle tient, je crois, à trois propositions. Première proposition : la règle de droit constitue la solution à des contradictions, on pourrait dire aussi à des «tensions» sociales, contradictions que l'on peut appeler «contradictions primitives». Deuxième proposition (même si elle ne fait sans doute pas partie du b.a. ba de la méthode) : cette solution est inégale, en ce sens que la règle peut être plus ou moins intense, et je fais allusion à la distinction défendue avec constance par Monique Chemillier-Gendreau entre les normes exécutoires et les normes déclamatoires, distinction que Monsieur Chaumont a compliquée en y ajoutant l'idée de normes proclamatoires. Enfin, troisième proposition, qui est à la base de la réflexion du «courant dominant» : cette solution est temporaire — Monsieur Chaumont vient de rappeler l'importance du facteur temps — en ce sens que la norme juridique ne résout pas la contradiction à titre définitif, elle fixe la contradiction mais constitue en même temps le point de départ d'une nouvelle

---

2. *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> édition, trad. Charles Eisenmann, 1962, p. 1.

contradiction qui est, elle, une contradiction consécutive, qui probablement à son tour aboutira à une règle nouvelle, elle-même source de contradictions nouvelles et ainsi de suite jusqu'à la fin du droit et me semble-t-il jusqu'à la fin de toute société humaine, car le mouvement dialectique, Monsieur Chaumont l'a dit aussi, est inhérent à la société.

Indiscutablement le droit, quelle que soit la définition que l'on en donne — mais c'est un problème, et ne croyez pas que je l'ai escamoté, je vais y revenir assez longuement — est bien l'objet de la méthode. Mais celle-ci, en elle-même, n'a rien de juridique, et si vous admettez que j'en ai résumé les grandes lignes, elle me paraît poser deux problèmes aux juristes, disons deux problèmes aux techniciens du droit.

Premier problème, la méthode retenue — que je vais appeler la «méthode de Reims» — postule l'existence de l'objet étudié, mais n'est guère opérationnelle pour définir cet objet.

Deuxième problème, sous cette forme — et ceci, je le reconnais, est une critique et n'est pas une simple constatation, alors que ma première question n'a rien de critique —, la méthode me paraît un peu frustrée, en ce sens qu'elle constitue une approche intéressante du phénomène juridique en général, peut-être une approche intéressante du droit international en particulier, mais cette méthode de Reims me paraît assez décevante, lorsqu'on l'applique à l'analyse de normes ou d'institutions juridiques déterminées, c'est-à-dire lorsqu'on l'applique à des objets normatifs spécifiques.

Je vais reprendre chacun de ces deux points, et ce sera le corps de cet exposé :

Première constatation — et, encore une fois, j'en fais une constatation et pas une critique —, la méthode de Reims s'applique à un objet, le droit, qu'elle ne réussit pas, ou qu'elle n'essaie pas véritablement de définir.

Dès la première rencontre de Reims (je n'en suis pas un vétéran, je n'étais pas là et je n'ai participé à ces rencontres que depuis la quatrième rencontre), puis constamment par la suite, les organisateurs des colloques ont insisté sur le fait que leur objet, leur propos, était d'appliquer au phénomène juridique la méthode d'analyse dialectique — dialectique et non pas forcément la méthode d'analyse marxiste. Monsieur Chaumont, Jean-Pierre Colin, encore que pas toujours avec la même constance, ont souvent insisté sur ce point. Il faut toutefois admettre que si certains d'entre nous voient dans le marxisme une «vieille dépouille», la majorité des intervenants me paraissent se réclamer du marxisme et pourraient être définis sinon comme des marxistes orthodoxes du moins comme «marxisants». Je vous ferai une confidence en ce qui me concerne, ces problèmes de classification

m'indiffèrent totalement, sans doute qu'ailleurs je suis classé plutôt comme «marxisant», ici sûrement pas et je m'en moque.

Les choses étant ce qu'elles sont, je veux dire la «tonalité marxisante ambiante» étant ce qu'elle est, il n'est pas indifférent de relever que l'analyse marxiste du droit en général et du droit international en particulier n'a jamais été particulièrement poussée. Les pères fondateurs du marxisme n'en ont jamais fait un objet d'analyse privilégié et (c'est d'ailleurs presque une litote, ils s'y sont très peu intéressés) quant aux théoriciens soviétiques du droit et du droit international, ils ont mis leur faculté d'analyse au service des intérêts nationaux de l'URSS — ce qui est d'ailleurs une façon comme une autre de faire le métier de juriste —, mais leurs analyses, d'ailleurs fort diverses dans le temps, me paraissent avoir une portée doctrinale extrêmement limitée malgré la révérence que les internationalistes occidentaux se sentent obligés de manifester à certains d'entre eux, et d'abord à Monsieur Tounkin dont, mis à part l'habillage purement idéologique qu'il lui donne, je vois mal personnellement en quoi il se distingue du volontarisme le plus banal, le plus classique, sinon justement par ces aspects de militantisme juridique — je sais que Monique Chemillier-Gendreau n'aime pas cette expression, mais je persiste et signe.

Ceci dit, le marxisme, quelles que soient ses limites intrinsèques ou son indifférence conjoncturelle à l'égard du droit, n'est évidemment pas une affaire négligeable, même si elle tend à être maintenant peut-être trop négligée, et, que l'on soit marxiste ou qu'on ne le soit pas, il me paraît évident qu'il était intéressant d'appliquer les enseignements du marxisme ou des analyses marxistes à l'analyse du droit international, et telle semble bien avoir été l'une des ambitions de ceux qui ont pris l'initiative des rencontres de Reims.

Cependant, pour ne négliger aucune hypothèse (c'est la dure exigence de la science !), on peut se demander si cette tentative d'appliquer les analyses dialectiques, et quand même dans une orientation marxisante, au droit international n'était pas *ipso facto* vouée à l'échec. Après tout, l'indifférence relative des grands théoriciens marxistes à l'égard du droit n'est probablement pas l'effet du hasard, et il me semble en effet que cette indifférence s'explique. La grande distinction ou la *summa divisio* de l'analyse marxiste est entre l'infrastructure et la superstructure, la structure tout court s'intercalant, pour certains, entre la superstructure et l'infrastructure. Le droit assurément relève de la superstructure mais ne me paraît pas avoir, au sein de la superstructure, un statut bien spécifique. Comme l'a rappelé Monsieur Chaumont et d'autres après lui lors de la quatrième rencontre de Reims, le droit international fait partie de l'idéologie, elle-même élément fondamental de la superstructure<sup>3</sup>. Dès lors, il était tentant, bien sûr, de faire application de cette analyse à l'objet juridique, au droit comme objet d'analyse du discours marxiste général sur la superstructure. On dira alors que le droit est le reflet de

---

3. *Force obligatoire et sujets de droit*. «A la recherche du fondement du caractère obligatoire du droit international», CERI, Reims, p. 23.

l'infrastructure, qu'il rétroagit sur elle, qu'il bénéficie d'une autonomie relative, qu'il a un contenu idéologique, etc., et ceci a été fait très abondamment au cours des rencontres de Reims, de façon d'ailleurs souvent intéressante et avec, me semble-t-il, des effets salubres de démythification ou de démythification du droit. La règle de droit, grâce à l'application de la méthode, n'est plus vue comme l'expression de l'intérêt général mais comme l'instrument des intérêts d'un groupe, classe ou pas classe, d'un groupe dominant ou, à mon avis, comme le reflet de l'équilibre momentané de forces sociales en présence. Ceci est ma façon de m'exprimer, mais je pense que sous réserve peut-être du langage, la plupart d'entre vous pouvez souscrire à cette présentation; en tout cas, je ne me sens pas sur ce point en désaccord avec ce qui s'est dit ici à cet égard depuis seize ans.

Mais où commence mon inconfort, et d'autres l'on partagé, notamment Monsieur René de Lacharrière ou Jean-Pierre Colin, de temps en temps, c'est pour retrouver ici la spécificité du phénomène juridique. Ce que nous disons du droit, on peut le dire de n'importe quelle autre composante de la superstructure, et en tout cas de n'importe quelle autre composante de l'idéologie : la morale, la religion, le discours proprement politique, etc., peuvent être l'objet du même traitement. Certains en ont d'ailleurs conscience, comme Jean-Pierre Colin qui à plusieurs reprises a posé la question de la spécificité du droit, de la juridicité. Il était d'ailleurs en avance d'une guerre. La grande querelle de la normativité relative, qui a été lancée dans toute son ampleur en 1982 par Prosper Weil dans son redoutable article à la *Revue générale de droit international public*, mais au fond on trouve des traces importantes de sa problématique dans des rencontres de Reims qui sont très antérieures à 1982, et dès la première rencontre, en 1973.

Pour des juristes, la question en effet est, je crois, tout à fait incontournable, comme on dit, et pourtant il me semble que, globalement, nous avons eu tendance à la contourner ou plutôt la très grande majorité d'entre vous — et cette fois je dis «vous» et pas «nous» — la très grande majorité d'entre vous donne une réponse que je trouve un peu courte au problème de la juridicité, du seuil de normativité, et cette réponse me paraît tenir en deux phrases. Premier point : «est juridique ce qui est obligatoire». Deuxième affirmation : «est obligatoire ce qui est voulu par ceux qui ont la capacité de vouloir; en droit international est obligatoire ce qui est voulu par l'État ou les États».

Un exemple très frappant de ce credo a été donné en 1974 par Monsieur Chaumont, qui avait répondu à une interpellation de Gérard Soulier au sujet du *jus cogens* et de la définition qu'en donne l'article 53 de la Convention de Vienne. Monsieur Chaumont a expliqué, je le cite : «je n'ai pas du tout dit que la définition donnée dans l'article 53 [de la Convention de Vienne] existait puisque le traité n'est pas en vigueur»<sup>4</sup>. Je dois dire que pour un maître de l'École réaliste, pour lequel j'ai le plus grand respect, ce «puisque» me paraît assez extraordinaire et qu'il me semble y avoir là le comble du formalisme : expliquer que ce n'est pas du droit

---

4. *Ibid.*

parce qu'une convention n'est pas formellement entrée en vigueur, ceci ne paraît pas répondre non pas forcément aux exigences de la méthode — je vais y revenir — mais ne pas correspondre à la philosophie générale dont Monsieur Chaumont et l'École dominante de Reims se réclament.

J'éprouve le même malaise en lisant, dans un article publié dans la *Revue belge de droit international* en 1975 et consacré aux méthodes d'analyse du droit international, je cite : « sans volonté, pas de règle de droit parce que la norme est l'énoncé d'un devoir être »<sup>5</sup>. Ni ce « puisque », ni ce « parce que » ne me paraissent expliquer quoi que ce soit. Tout au plus ces deux mots révèlent-ils implicitement la conception du droit par l'auteur de ces phrases; le droit c'est ce qui est voulu comme tel par l'auteur de la règle, le droit c'est ce qui est voulu comme tel par l'État ou les États. Ce faisant, cette définition du droit international me paraît en tout point semblable à celle qu'en donne les positivistes volontaristes et elle me paraît se heurter aux mêmes critiques.

Bien sûr, ce n'est pas ici le lieu de refaire le procès du volontarisme juridique dans son ensemble, il me suffira de dire qu'à mes yeux — je suis un objectiviste sans doute idéaliste — le volontarisme donne du droit une vision émasculée et étriquée. Distinguer le droit posé, du droit donné ou du droit spontané ou du droit objectif, peu importe, relève à l'évidence de l'observation des faits. Admettre qu'en exprimant une volonté, certaines personnes peuvent émettre des règles, constitue également me semble-t-il une vérité d'évidence. Mais réduire le droit aux règles ainsi posées me paraît aboutir à une amputation tout à fait arbitraire du phénomène juridique, à une approche extraordinairement formaliste alors même que l'on se bagarre ici avec constance contre le formalisme.

A qui fera-t-on croire que, par exemple, la Tunisie veut et a voulu être liée par les règles de délimitation du plateau continental ? A qui même fera-t-on croire que les États-Unis ont une prédilection particulière pour le principe de non-intervention ? Et pourtant ils sont liés, ils sont liés malgré leur volonté contraire, et c'est probablement le propre de la règle juridique de s'appliquer aux sujets de droit, fussent-ils souverains, le cas échéant contre leur volonté, et en aucun cas du fait de leur volonté. Je sais bien que je grossis le trait et que, comme on l'a dit — je cite encore Monsieur Chaumont —, « la notion de volonté de l'État étant une simplification, n'a de sens comme concept que si l'on tient compte des facteurs concrets sur lesquels elle s'appuie »<sup>6</sup>. J'admets bien volontiers, encore une fois, que l'apport fondamental des réflexions marxistes, mais ceci me paraît également vrai des analyses sociologiques du droit, est d'avoir tenté de dépasser le formalisme en ne limitant pas l'analyse du droit à celle de ses sources formelles, et sans aucun doute ceci est l'un des mérites de l'École de Reims; mais pour ce qui est

---

5. *Idem*, p. 33.

6. Première rencontre, *op. cit.* note 1, p. 250. Voir aussi Quatrième rencontre, *La relation du droit international avec la structure économique et sociale*, CERI, Reims, 1977, p. 39 et 133.

du problème qui nous intéresse ici et maintenant, la définition de l'objet du droit, cela ne change à mon sens strictement rien à l'affaire.

A Reims comme à Moscou, chez Charles Chaumont comme chez Triepel, chez Jean Salmon comme chez Jellinek, chez Monique Chemillier-Gendreau comme chez Anzilotti, le droit, c'est ce qui est voulu, le droit international, ce qui est rendu obligatoire par la volonté de l'État même si, ensuite, on va chercher ce qu'il y a derrière la volonté de l'État.

Aussi féconde, aussi réaliste que soit la méthode, force est de constater qu'elle s'accommode d'une définition du droit qui me paraît être la plus formaliste qu'on puisse concevoir. J'ai personnellement, je l'ai dit tout à l'heure, de très graves objections à l'encontre de la définition volontariste du droit, qui me paraît rendre compte certes d'une part de la réalité juridique, mais qui ne rend pas compte de toute cette réalité. En revanche, j'ai toujours prétendu pour ma part que le phénomène juridique est fait d'une forte dose de formalisme et je ne vois pas d'inconvénient majeur à ce que l'on donne du droit, y compris du droit international, une définition formelle. Simplement, je ne peux pas m'empêcher de marquer mon étonnement devant le décalage manifeste qui existe entre la méthode réaliste que prônent la plupart d'entre vous, et à laquelle j'adhère assez volontiers, et la définition exclusivement formelle de l'objet de leur analyse, dont ils paraissent tout à fait s'accommoder.

Je pense que beaucoup d'entre vous percevront ceci comme une critique. Ils auront partiellement tort. Je me sens parfaitement libre d'exprimer des critiques mais en l'occurrence c'est le mot étonnement qui m'a paru rendre le mieux compte de ce que je ressentais, de ce que je voulais dire. Je ne suis pas entièrement convaincu, mais ceci tient encore une fois à mes convictions objectivistes qu'il ne me paraît pas du tout utile de développer; mais je ne suis pas hostile, je suis simplement perplexe devant ce décalage qui ne vous émeut guère.

Il n'en va pas tout à fait de même en ce qui concerne le second point que je voudrais aborder et qui concerne l'application de la méthode non pas au droit en général mais aux «mille objets divers» dont le droit est fait. Ici l'analyse rémoise me paraît, je dois l'avouer, franchement décevante, même si faute de temps, de science et d'assurance, j'ai l'intention de me borner à survoler ce second problème qui me paraît plus vaste et, finalement, plus grave que le premier.

Ce deuxième problème est le suivant : la méthode de Reims se révèle décevante lorsqu'on l'applique à des objets déterminés, normes, institutions ou problèmes du droit international. Si vous voulez bien me suivre, jusqu'à présent nous avons constaté qu'au plan général la méthode et l'objet suivent des voies différentes. La méthode n'a aucune incidence sur la définition de l'objet analysé, elle se veut réaliste, mais elle s'accommode d'une définition tout ce qu'il y a de plus formelle du droit et à l'inverse, l'objet — ici le phénomène juridique — ne conditionne nullement la méthode; celle-ci s'applique au droit comme à tout fait social. Dans ces

conditions, bien sûr, il serait très surprenant qu'à l'intérieur du droit, dans la boîte noire, la *black box* constituée par le phénomène juridique, les domaines particuliers analysés exercent une influence déterminante sur la méthode d'analyse elle-même. Monsieur Chaumont a fait la démonstration de cette indifférence de la méthode à l'objet lors de la deuxième rencontre consacrée à la recherche du fondement obligatoire du droit international.

Récusant le postulat selon lequel il y aurait une différence de nature entre droit international et droit interne du fait de «l'absence d'appareil d'État au niveau du droit international», Monsieur Chaumont, invoquant Georges Scelle, indique : «l'appareil d'État qui fonctionne en droit interne fait aussi le droit international». Dès lors, ajoute Monsieur Chaumont, «la méthode d'analyse du droit international n'est pas fondamentalement différente de la méthode d'analyse du droit interne»<sup>7</sup>.

Au niveau de généralité auquel se plaçait Monsieur Chaumont, ceci me paraît tout à fait logique — je ne dis pas que j'approuve ou que je désapprouve, je dis que cela me paraît logique — et dans le droit fil du postulat rémois fondamental, que je ne récus pas, selon lequel la méthode dialectique peut s'appliquer à tout phénomène social, qu'il soit ou qu'il ne soit pas juridique.

Mais je me demande si l'on peut s'en tenir là. Il est tout à fait exact que les mêmes appareils d'État, et peut-être, pour être plus simple, pourrait-on dire tout bonnement les mêmes hommes ou les mêmes groupes sociaux, font la morale, la religion, le droit, et à l'intérieur du droit, que ces mêmes groupes sociaux ou que ces mêmes conflits sociaux sont à l'origine des règles aussi bien internes qu'internationales. Mais même en admettant que tout ceci relève de l'idéologie, il ne me paraît pas du tout indifférent de se demander pourquoi telle norme prend une forme juridique, et pourquoi telle autre norme ne prend pas une forme juridique. Et parmi les règles de droit, il est tout à fait clair que certaines relèvent du droit international et que d'autres ne relèvent pas du droit international. La règle juridique, nous dit-on, est la solution temporaire d'une contradiction primitive. D'accord. Mais il y a d'autres moyens que le droit pour résoudre des contradictions. Pourquoi le droit ? La règle juridique une fois posée est, nous dit-on, à l'origine d'une nouvelle contradiction consécutive. D'accord encore. Mais cette fois la contradiction se développe avec l'élément droit, elle est nourrie de l'élément droit. Du seul fait de son existence, la norme juridique pèse sur les intérêts en présence et sur le développement et la solution de la contradiction consécutive. Le plus souvent, elle pèse dans un sens conservateur; pas toujours. Et à force de chercher ce qu'il y a derrière le droit, on finit par ne plus se poser ce genre de question, par ne plus guère s'intéresser au droit lui-même.

Jean-Pierre Colin et Michel Troper ont lancé, lors de la première rencontre de Reims, un débat qui me semble potentiellement fertile mais qui a tourné court et qu'il serait peut-être utile de reprendre. Après tout cette huitième rencontre constituée, si

---

7. *Op. cit.* note 3, p. 2-3.

J'ai bien compris, une sorte de «retour aux sources». Jean-Pierre Colin et Michel Troper avaient relevé, c'était d'ailleurs plus net chez Troper que chez Colin, que les contradictions dont on parlait ici étaient uniquement des contradictions exogènes, des contradictions propres à la société, mais pas des contradictions propres au droit lui-même, pas des contradictions endogènes présentes dans le droit lui-même. Or, se référant à la pensée Mao Tsé-Toung, Troper avait relevé que l'on devait distinguer les contradictions externes, d'une part, et les contradictions internes, d'autre part, mais que les unes et les autres relevaient de la méthode dialectique<sup>B</sup>. Je ne suis pas très savant, pour tout vous dire, en dogmatique marxiste, mais je pense qu'on doit pouvoir retrouver cette idée chez d'autres auteurs marxistes.

En tout cas, sans pour autant vouloir faire du droit un système clos, il me paraît important que le juriste s'attache prioritairement à l'étude de ces contradictions internes au droit, et il y a deux raisons fondamentales à cette primauté qu'à mon sens le juriste devrait accorder à l'étude de ces contradictions internes. Chacune d'ailleurs de ces raisons est le revers de l'autre.

Première raison, le juriste, parce qu'il est juriste, manie — devrait manier — convenablement les concepts et le raisonnement juridiques. Les contradictions internes au droit lui sont, me semble-t-il, beaucoup plus accessibles qu'au non juriste. Le juriste a plus de chance de proposer une analyse rigoureuse des contradictions internes au droit que n'importe quel autre spécialiste de sciences sociales. C'est donc une raison tout à fait pragmatique qui devrait conduire le juriste à s'intéresser au droit, c'est simplement qu'il connaît mieux l'objet juridique que le reste.

La seconde raison, et à l'inverse, c'est que justement parce qu'il est juriste, eh bien il n'est ni économiste, ni sociologue, ni psychologue, ni anthropologue, et les contradictions externes qui relèvent du monde réel risquent d'être filtrées par lui d'une façon forcément rudimentaire. Je ne dis pas du tout que le juriste doit se désintéresser du réel, ce serait revenir sur ce que je crois très sincèrement être l'apport fondamental de la réflexion menée à la fois par les écoles sociologiques et marxistes d'analyse du droit international, et tout particulièrement ce serait revenir sur l'apport fondamental de Reims. Ce que je veux dire simplement, c'est que je respecte la science des autres comme je demande un petit peu de respect pour mon petit bout de savoir. Cela signifie que si je polarise mon attention sur les contradictions externes au droit, je serais inévitablement dépendant de ce qu'auront écrit les économistes, les politistes, les sociologues, les philosophes peut-être, mais qu'à moins de devenir moi-même économiste, sociologue, philosophe, je n'aurai très vraisemblablement rien apporté en propre au discours juridique et encore moins bien sûr à l'analyse sociologique, économique, politique ou philosophique.

---

B. *Op. cit.* note 1, p. 254-258.

Au contraire, par définition, le juriste connaît le monde du droit, un peu de ce monde juridique en tout cas. Il a donc quelques chances de détecter mieux que les autres les contradictions qui sont internes à ce monde juridique, à la norme., sans être obligé de plaquer sur son analyse des instruments forgés par d'autres et à d'autres fins. On peut même, je crois, aller assez loin dans ce sens. Le droit, a-t-on beaucoup dit ici avec toutes les précautions d'usage d'ailleurs, est un reflet de la réalité sociale, même s'il la déforme. Alors si le droit est un reflet de la réalité, pourquoi ne pas essayer de retrouver cette réalité, de décrire cette réalité à travers cet objet qu'est le droit ?

Bien sûr que le droit donne de la réalité une image déformée, mais le juriste, c'est son métier, sait décrypter le droit; il dispose du code dont ne disposent par contre pas les sociologues ou les économistes. Au fond, ce que je suggère, ce n'est pas d'abandonner la méthode, mais c'est de l'inverser.

La démarche dominante à Reims est de partir des contradictions pour arriver à l'objet juridique, la norme, l'institution, pour expliquer cet objet juridique et pour en faire une présentation critique. Je me demande si ceci correspond à la vocation du juriste, et s'il ne serait pas plus fécond de partir de l'objet d'analyse privilégié de l'homme de droit, c'est-à-dire précisément la norme ou l'objet juridique, et puis, à partir de cette norme ou de cet objet, de remonter à ce que vous appelez — encore une fois je n'y vois pas d'inconvénient — la contradiction; de dire : voilà, cette règle complexe dit ceci; ceci a tels effets; la règle analysée à la lumière de ces effets est le signe de telle réalité, de telle contradiction. Je sais bien que l'histoire s'écrit dans l'autre sens, que ce que je propose revient un peu à faire de l'histoire à reculons. Mais quelle importance ? Nous ne sommes pas des historiens. Décidément nous sommes ou nous voulons être des juristes, et rien n'empêche ensuite de faire la preuve, la preuve par neuf, la preuve par l'histoire, la preuve par la sociologie, la preuve par l'économie politique. Et si les résultats de l'analyse juridique ne coïncident pas avec ceux de l'analyse économique ou de l'analyse sociologique, il faudra chercher où est la faille, en se gardant d'un complexe qui est trop fréquent parmi nous, juristes, qui consiste à penser que forcément, toutes les autres méthodes de raisonnement, toutes les autres sciences sont bonnes et intéressantes, et que, par contre, le droit est la dernière roue du carrosse. Prenons très brièvement un exemple qui a été pris pour thème de la sixième rencontre qui avait été consacrée au discours juridique sur l'agression.

Tous les rapports ou presque — j'en avais fait un — me semblent avoir fonctionné de la manière suivante : on commence par dire un mot de l'institution juridique étudiée, mais on ne fait guère plus que lui payer «lip service», comme diraient les Anglais; puis l'on passe aux choses sérieuses, et c'est à peu près mot pour mot ce qu'avait dit Monique Chemillier-Gendreau dans son rapport, et cela consiste à dire — je caricature à peine — cela ne fonctionne pas car... surarmement, inégalités, déséquilibre stratégique, domination, tout ce que vous voudrez ! Donc, norme déclamatoire. Le titre du rapport introductif d'un de mes amis Hazbi et Lamouri est par lui-même significatif : le rapport s'intitulait «La

définition de l'agression à l'épreuve de la réalité». Étant entendu que, dans l'analyse faite par Hasbi et Lamouri, c'est de la réalité «sociale» qu'il s'agissait, et en aucune manière du contexte juridique. Il s'agit de juger le droit au nom du fait, et non d'essayer de décrypter la réalité à la lumière du droit. Et bien sûr la conclusion ne se fait pas attendre : la définition de 1974 est mauvaise, lacunaire, irréaliste, dépassée — je cite Hasbi et Lamouri —, son apport est nul<sup>9</sup>.

On pourrait faire les mêmes remarques à propos de la notion de peuple [troisième rencontre], plus généralement d'ailleurs des différents sujets de droit [cinquième rencontre], ou à propos de la non-intervention [septième rencontre].

Autrement dit, chaque fois que l'on a tenté d'appliquer la méthode à des thèmes concrets, l'apport me semble avoir été extrêmement limité sur le plan de l'analyse juridique ce qui, je m'empresse de le préciser, ne veut pas dire que l'intérêt global de tout ceci n'existait pas. Simplement il me semble que, si l'on avait procédé autrement, il aurait été possible de pousser plus loin la productivité du discours juridique, la productivité du raisonnement juridique. Au lieu de poser l'existence de contradictions et de se polariser sur elles, il est probablement possible — encore une fois j'avance ceci en toute modestie, «pour voir» — de partir de la règle elle-même, objet qui me paraît naturel de l'analyse juridique, pour remonter à la contradiction ou aux contradictions que la règle exprime. Mais d'y remonter par une filière juridique et non en se posant en connaisseur du réel. Nous sommes des connaisseurs du droit, pas de la réalité économique ou sociale. Car c'est cela au fond qui me rend mal à l'aise ici. Au nom du primat de l'infrastructure et d'une conception rigide de la dialectique historique, la plupart des participants à nos rencontres suivent une démarche historique et socio-économique et non pas une démarche juridique. Paradoxalement, ici aussi, ils retrouvent, me semble-t-il, les vieux démons du positivisme classique. Comme les positivistes volontaristes, il vous faut des certitudes scientifiques. Comme les volontaristes positivistes, on rêve «d'acquérir l'estime publique réservée aux scientifiques»<sup>10</sup> et comme, au fond, on a quelques doutes sur le caractère scientifique du droit, on se rassure en recourant prioritairement à des sciences mieux établies, plus dominatrices et sûres d'elles-mêmes, plus assurées de leur fondement, le droit se limitant alors à une annexe sans beaucoup d'épaisseur de la sociologie et de l'économie.

Et pourtant, je continue à penser que le droit est non seulement un formidable instrument de gestion d'une société, le droit en tant que fait social, mais encore que c'est un extraordinaire observatoire, un irremplaçable instrument de mesure de l'équilibre des forces en présence.

---

9. Sixième rencontre, *Discours juridique sur l'agression et réalité contemporaine*, CERI, Reims, 1982, p. 50-51.

10. C. Atias, «Quelle positivité ? Quelle notion de droit ?», *Archives de la philosophie du droit*, t. 27, Sources du droit, Sirey, 1987, p. 211-212.

J'ai eu l'occasion, l'été dernier, pour un cours que j'avais donné à l'Institut de droit international de Salonique, de réfléchir un peu à la formation des règles du droit international de l'économie et du développement. Quand on étudie cette question, il est tout à fait clair que tant le contenu que la forme de ces règles à objet économique peuvent constituer un objet d'étude fécond, éclairant sur l'état de la société internationale contemporaine.

Il est tout à fait fascinant, par exemple, de s'intéresser au droit qui est imposé par le Fonds monétaire international. Il s'agit là, dans la terminologie de Monique Chemillier-Gendreau, du droit le plus parfaitement «exécutoire» qui se puisse concevoir. Et pourtant, si on retient une autre terminologie, ce droit que l'on peut appeler pour faire court «le droit du FMI», est largement de la *soft law*, du droit mou; je pense en particulier à cet instrument juridique tout à fait fascinant et que les juristes traditionnels n'étudient pas du tout, que sont les accords de confirmation. Voici une très belle contradiction, pas seulement parce qu'elle est simple — c'est tout simple de voir une contradiction entre le droit que Monique appelle exécutoire et le droit que des juristes plus classiques, dont moi, appelons «droit mou», et les deux expressions ne sont pas antagonistes —, mais c'est surtout une contradiction formidable pour un juriste parce qu'elle est contenue dans le droit, elle est interne au système juridique et l'on peut faire de cette contradiction des masses de choses. D'abord on peut la préciser, l'expliciter, montrer quels sont ses prolongements au niveau du droit lui-même. Ensuite et surtout, on peut l'analyser, montrer à partir de cette contradiction interne qu'elle reflète une contradiction externe : probablement tout bêtement — il y aurait sans doute d'autres choses à en dire, encore une fois je ne suis pas très doué pour la théorie — la force relative du centre et de la périphérie, avec d'ailleurs peut-être un sujet d'étonnement extraordinaire et de réflexion, c'est que toute dominée qu'elle soit, la périphérie affleure au plan juridique. Ce droit, certes, est exécutoire, et c'est le signe de la prédominance du centre, il n'en est pas moins un droit mou — alors que ça pourrait être du droit dur — et c'est l'affleurement juridique de la périphérie.

On pourrait, je pense, continuer longuement dans cette direction et dans d'autres. Je ne prétends nullement détenir la vérité, mais j'ai déjà été fort long.

Je ne crois pas que j'aie montré des choses extraordinaires, mais pour lancer le débat, je voudrais simplement reformuler les quelques points forts qui me sont apparus en relisant le comptes-rendus des sept rencontres précédentes dans la perspective du thème général de notre huitième rencontre.

Premier thème dominant (sans que ceci constitue, encore une fois, à mes yeux, une critique) : il existe un décalage manifeste entre ce que l'on peut appeler pour faire court «la méthode de Reims», qui n'a rien de spécifiquement juridique, et l'objet d'analyse que constitue le droit.

Deuxième thème qui me paraît dominant (en revanche en contradiction étonnante avec la méthode proclamée) : cet objet est défini de façon très formelle, la définition du droit n'étant nullement différente de celle qu'en donne les positivistes volontaristes les plus classiques.

Troisième thème : à trop privilégier les contradictions externes au droit, celles qui sont à l'origine de la norme, on en vient à négliger les contradictions internes, celles qui sont propres au droit lui-même, à la fois aux institutions juridiques, aux normes juridiques et au raisonnement juridique.

De ce fait, on arrive au quatrième point fondamental me semble-t-il : ce n'est pas seulement la spécificité du juridique qui est perdue de vue, mais c'est le métier même de juriste que l'on perd un peu de vue. A cet égard, je rejoins tout à fait une critique, qui avait été exprimée en son temps ici-même par Michel Troper, à l'encontre des thèses marxistes, lorsqu'il avait dit lors de la première rencontre que «tout ce que les marxistes ont réussi à faire, c'est non pas une théorie marxiste du droit, mais une sociologie marxiste du droit»<sup>11</sup>. Seize ans plus tard, et sans que ceci, encore une fois, remette en cause l'intérêt de ce qui s'est dit ici, je ne suis pas sûr que les sept rencontres de Reims aient véritablement démenti cette constatation s'agissant du droit international. Non pas sans doute parce que la méthode est intrinsèquement mauvaise, ce que je ne crois pas, mais plutôt parce que, dans son application, on n'a peut-être pas tout à fait assez tenu compte de la spécificité de l'objet, de la spécificité de la matière juridique.

Il est intéressant de revenir, en un mot, sur le choix du thème de notre huitième rencontre. Rappelez-vous, lors d'un «happening» final de la septième rencontre, Alain Levy s'était élevé contre l'abandon progressif de l'esprit de Reims. Et c'est à la suite de cela qu'il avait été convenu qu'il fallait revenir à un thème très général centré sur la méthode; c'était un peu «Reims se penche sur son passé». Pourquoi pas en effet ? Mais tout de même, en se rappelant que la méthode n'a de sens (et je suis tout à fait d'accord avec ce que Monsieur Chaumont a dit tout à l'heure, si je l'ai bien compris), que si elle peut faire avancer la connaissance d'objets déterminés. Après tout, à quoi sert le droit ? C'est me semble-t-il un moyen, l'un des moyens, permettant d'empêcher la survenance de conflits ou lorsqu'ils surviennent, de les résoudre. Il y a des problèmes, il faut les résoudre; c'est ma philosophie, peut-être assez simpliste, du métier que j'essaie de faire.

Dès lors, je ne suis bien sûr pas hostile à une recherche sur le droit, sinon je ne serais pas ici. Je ne suis pas hostile à un discours sur le droit, mais je pense qu'un tel discours n'a d'intérêt véritable que s'il débouche sur un approfondissement de la fonction sociale du droit, de sa raison d'être. C'est probablement une vision idéaliste. Eh bien tant pis ! Et ceci me conduit à une position nuancée sur le bilan de Reims. Le discours de la méthode qui y est développé est peut-être critiquable à certains points de vue, mais il est indiscutablement fécond et stimulant. En

---

11. *Op. cit.* note 1, p. 257.

revanche, ce discours est plus décevant dans ses résultats concrets, c'est-à-dire lorsqu'il renonce à discourir sur lui-même, lorsqu'il renonce à discourir sur la méthode, lorsqu'il renonce à discourir sur le discours, pour essayer de s'appliquer au droit international dans son infinie variété, «*in her infinite variety*»<sup>12</sup>.

Trois mots encore et j'en aurai terminé; trois mots qui sont simplement des *post-scriptum* sur ce que j'ai essayé de faire.

Premièrement, ce que j'ai dit peut paraître abusivement négatif ou même provocateur. Je n'ai pas préparé cet exposé dans cet esprit, et j'aurais d'ailleurs, je dois vous l'avouer, procédé assez différemment dans d'autres enceintes, car je le redis, je suis de ceux, qui tout en demeurant à la périphérie de Reims, apprécient pleinement l'apport de Reims. Simplement il m'a semblé qu'une critique, fût-elle partiellement extérieure, était probablement plus intéressante qu'un exercice d'auto-satisfaction.

Deuxième *post-scriptum*, tout ce que j'ai dit — même si j'ai monopolisé la parole longtemps — n'est pas allé évidemment sans simplification. J'ai pris un peu l'École de Reims pour un monolythe, alors que j'en mesure pleinement la diversité, l'infinie variété, mais je dirais que, sauf à faire la glose participant par participant, phrase par phrase de tout ce que vous avez dit depuis seize ans, je ne crois pas que je pouvais raffiner beaucoup plus et c'est plutôt le sentiment global que j'ai ressenti en relisant tout ce qui a été dit ici que j'ai essayé d'exprimer.

Enfin, troisième *post-scriptum*, le thème que j'ai traité en accord avec les organisateurs de la rencontre est probablement nombriliste en ce sens qu'il s'agissait d'un essai de réflexion sur la méthode et l'objet des rencontres de Reims. C'était, je l'avoue, bien assez ambitieux pour mes capacités d'analyse et puis après tout il s'agit d'un hors-d'œuvre, je suis convaincu que Monique Chemillier et Charalambos Apostolidis cet après-midi, Jean-Pierre Colin demain vous serviront des plats de résistance plus consistants, élargiront les perspectives et vous pouvez le faire maintenant lors de la discussion.

---

12. R. R. Baxter, «International Law in Her Infinite Variety», *C.C.L.Q.*, 1980, p. 549-566.